

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°2 – Sélection de jugements du 2^{ème} semestre 2008.



Sommaire

Collectivités territoriales....p.2
Domaine public.....p.4
Environnement.....p.4
Etrangers.....p.6
Fiscal.....p.7

Fonction publique.....p.8
Procédure.....p.9
Responsabilité.....p.9
Urbanisme.....p.10

Directeur de publication : Henri Dubreuil.

Responsables de rédaction : Caroline Lantero, Amélie Nozière, stagiaires sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétaire de rédaction : Chantal Gleyze, documentaliste.

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22

La lettre du Tribunal Administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://www.ta-clermont-ferrand.juradm.fr>

Mars 2009.

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1°) Application combinée de deux polices spéciales sur un même édifice : immeuble menaçant ruine / installation classée.

Les sociétés requérantes demandaient l'annulation de deux arrêtés successifs du maire les mettant en demeure, sous peine d'une exécution d'office à leurs frais, risques et périls, de procéder d'une part à la démolition d'un immeuble menaçant ruine (sur le fondement du code de construction et de l'habitation), de procéder d'autre part à l'évacuation et la gestion des déchets (sur le fondement du code de l'environnement).

Ces sociétés étaient les propriétaires d'un ensemble immobilier à usage industriel, en partie créé à usage d'installation classée, et dont l'exploitation était revenue à une société fabricant du polyols-polyester. Un incendie puis une explosion avait causé la mort d'un salarié et gravement endommagé les installations.

Concernant la police des immeubles menaçant ruine, l'arrêté du maire, en étant porteur d'une erreur sur la personne de l'un des propriétaires, et en ne mentionnant pas le nom de l'exploitant du site, était affecté de deux vices de forme substantiels, l'entachant d'illégalité. De plus, l'erreur sur la personne était de nature à méconnaître les droits de la défense puisqu'il n'était en l'espèce pas établi que le véritable propriétaire ait été informé et mis en situation de répondre aux injonctions du maire.

Concernant la police de l'environnement, les contrats d'assurances souscrits par l'exploitant ainsi que les décisions de la juridiction judiciaire prises ou à prendre au bénéfice des propriétaires pour le déblaiement du site, ne sont pas opposables au maire d'une part, et n'exonèrent pas d'autre part l'exploitant du site, responsable de l'abandon de ses

déchets (en l'espèce chimiques) et tenu à ce titre de procéder au déblaiement prévu par le code de l'environnement. Le maire avait donc commis une erreur de droit en mettant en demeure les sociétés propriétaires du site, et non l'exploitant, d'enlever et de traiter les déchets.

Annulation des deux arrêtés.

Sociétés N. et F. / 2^{ème} chambre/
N° 0701719 et N° 0702148.

2°) Droit d'expression des élus de l'opposition. Liberté fondamentale. Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Les requérants demandent au Tribunal administratif d'annuler la décision du maire de V. par laquelle il avait implicitement rejeté leur demande de réserver dans le prochain journal municipal un espace dédié à l'expression des élus de l'opposition en remplacement de celui dont ils avaient été privés.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité codifiée à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes de 3500 habitants et plus, qui publient sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale afin que la liberté d'expression, liberté fondamentale, soit respectée et renvoie au règlement intérieur du conseil municipal le soin d'en fixer les modalités.

Aussi, le refus du groupe d'opposition municipal d'adopter le règlement intérieur ne pouvait être invoqué par la commune pour faire obstacle à l'exercice du droit d'expression de l'opposition.

De plus, la circonstance selon laquelle certaines informations devaient

être publiées en urgence ne justifiait pas que le droit d'expression des élus minoritaires ne soit pas respecté d'autant plus qu'il apparaît que les informations les plus urgentes auraient pu être transmises par tous autres supports médiatiques et qu'il n'était pas établi que les conseillers de l'opposition auraient tardé à communiquer un texte.

M.P. et autres / 1^{ère} chambre / 2 décembre 2008 / N° 0800851.

Référence : C.E. du 28 janvier 2004 « Commune de Pertuis »

3°) Section de communes. Transfert de biens, droits et obligations appartenant à une section de communes, à une commune. Impositions prises en charge par la commune.

Le préfet avait autorisé, par l'arrêté attaqué, la commune de L. à transférer à son profit des biens appartenant à la section de F.

En vertu de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département, sur demande du conseil municipal, peut accorder le transfert de biens, droits et obligations dont une section de communes est propriétaire lorsque les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur et ce depuis plus de cinq années consécutives.

En l'espèce, la commune de L. était dans l'incapacité d'établir que la section de communes de F. s'était vue notifier les avis d'imposition et avait été mise à même de les régler. Dans ces conditions, le préfet ne pouvait utilement se fonder sur la seule prise en charge par la commune, pendant plus de cinq années consécutives, des impôts dont la section de communes devait s'acquitter.

Par ailleurs, le préfet commet une erreur de droit entachant son arrêté

d'irrégularité lorsqu'il se fonde sur une attestation du Trésorier certifiant que depuis cinq ans, la commune de L. a payé sur son budget principal les taxes foncières correspondant aux biens de la section dans la mesure où la loi dispose que ce règlement doit être effectif depuis plus de cinq années consécutives.

M.G. et autres / 1^{ère} chambre / 21 octobre 2008 / N° 0701888.

4°) Aliénation de chemins ruraux. Affectation à l'usage du public.

Le conseil municipal de la commune de L., par les délibérations attaquées, avait décidé de céder une portion de deux chemins ruraux et de les vendre à un groupement forestier au prix de 0,50 euros/m².

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-1 et L. 161-2 du code général de la propriété des personnes publiques, un chemin rural, présumé affecté à l'usage du public, ne peut être aliéné que s'il n'est plus affecté à l'usage du public.

En l'espèce, à la date des délibérations contestées, les requérants n'établissaient pas que les chemins ruraux étaient régulièrement utilisés et qu'ils pouvaient dès lors être considérés comme affectés à une circulation générale et continue, et ce, alors même que l'itinéraire des chemins partiellement cédés est occasionnellement emprunté par des piétons.

En tout état de cause, à supposer même que les chemins ruraux continuent d'être utilisés par le public, les dispositions dudit code ne font pas obstacle à l'exercice par le conseil municipal de son droit de décider d'aliéner un chemin rural. Dès lors, la requête en annulation doit être rejetée.

Association accès libre et Mme P. / 1^{ère} chambre / 9 juillet 2008 / N° 0701796.

DOMAINE PUBLIC :

Commune

5°) *Mise à disposition du domaine public. Valorisation de l'utilisation et de la gestion du domaine public. Utilisation privative du domaine public affecté à l'usage du public.*

Suite à une délibération du conseil municipal qui faisait l'objet d'un recours en annulation, le maire de la commune avait attribué à une auto-école une portion du domaine public routier communal afin qu'elle puisse exercer son activité.

L'utilisation du domaine public affecté à l'usage public peut être collective ou privative. Si l'utilisation commune du domaine affecté à l'usage direct du public est soumise aux principes de liberté, de gratuité et d'égalité, les utilisations privatives c'est-à-dire, l'attribution exclusive d'une portion du domaine public au profit d'une catégorie particulière d'utilisateurs relève en revanche d'un régime différent. En effet, dans un arrêt du 6 décembre 2004, la C.A.A. de Marseille a dégagé un principe général du droit de non gratuité, au demeurant consacré par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, les utilisations privatives du domaine public sont subordonnées à autorisation et au paiement d'une redevance, exception faite de l'invocation d'un motif d'intérêt général.

Aussi, la délibération d'un conseil municipal par laquelle il met à disposition d'une auto-école une portion du domaine public routier communal sans aucune contrepartie financière alors même que la commune n'établit pas que cette occupation gratuite serait justifiée par un quelconque motif d'intérêt général ou qu'elle participerait à la valorisation de cette portion du domaine public routier communal est illégale.

M. L. / 1^{ère} chambre / 9 juillet 2008
/ N° 0701985.

ENVIRONNEMENT :

6°) *Renouvellement et extension d'une exploitation de carrière. Etude d'impact incomplète.*

L'association requérante demandait l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant une extension et un renouvellement d'exploitation de carrière. L'article R. 512-8 du code de l'environnement prévoit qu'une étude d'impact est obligatoirement jointe à la demande d'autorisation et énumère les conditions relatives au contenu de cette étude d'impact. Celle-ci doit notamment comporter tous les éléments substantiels dans l'analyse de l'état initial du site, et dans l'analyse de toutes les incidences prévisibles de l'installation sur l'environnement. Il résulte de ces dispositions, et eu égard à la nature et à l'importance du projet, que les mentions du statut de protection des espèces répertoriées constituent un de ces éléments substantiels de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement (C.E., 12 novembre 2007, *Sté VICAT*, n° 295347, n° 299569), et que la mention de telles mesures doit donc obligatoirement figurer dans l'étude d'impact. Ces mentions étant en l'espèce insuffisantes, elles étaient de nature à influencer sur l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'administration et à entacher d'irrégularité la décision du préfet. Annulation de l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation et annulation de la décision de rejet du recours gracieux.

Association des amis de la haute vallée de la Couze Pavin / 1^{ère} chambre / 7 octobre 2008 / N° 0600921 et N°0701323.

7°) Exploitation de carrière. Périmètre de protection. Etude d'impact. Omission substantielle.

Par l'arrêté attaqué, le préfet de la H. avait autorisé la S.A. C. à poursuivre, pendant une durée de 15 ans, l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune de S. au lieu-dit « P. »

D'une part, en vertu de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, certaines mesures de protection applicables au site, au paysage ou à des espèces animales ou végétales spécifiques constituent un élément substantiel de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement en raison de l'importance de l'installation projetée et de ses effets sur l'environnement. A ce titre, elles présentent un caractère obligatoire et doivent être mentionnées dans l'étude d'impact.

Ainsi, l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de basalte à ciel ouvert, alors que l'étude d'impact ne mentionnait pas l'existence d'un périmètre de protection éloigné (article R.1321-13 du code de la santé publique) à l'intérieur duquel est situé le projet litigieux, était illégal et devait donc être annulé. Une telle omission présentait un caractère substantiel.

Association pour la protection du site de P et de ses environs / 1^{ère} chambre / 21 octobre 2008 / N° 0800688.

8°) Composition du dossier soumis à enquête publique.

L'association requérante demandait l'annulation de l'arrêté du préfet approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération clermontoise. Elle soutenait que la composition du dossier – en l'occurrence, l'absence de toute mention du projet de rocade de contournement de la commune

dans le dossier soumis à enquête publique – ayant abouti à l'approbation du plan, était irrégulière.

Les P.P.A. doivent répondre aux nombreuses exigences de forme et de fond posées par le code de l'environnement. En revanche, ces P.P.A. ne peuvent être contestés sur le fondement de projets (aménagement, infrastructures ou installations) dont les éléments d'information relatifs aux conditions de réalisation et aux effets prévisibles sur l'environnement ont été connus postérieurement à l'adoption du plan. Ces éléments postérieurs ne peuvent donc pas non plus être pris en compte par le juge de l'excès de pouvoir pour apprécier la légalité de l'arrêté.

En l'espèce, le projet visé par l'association requérante n'était pas suffisamment avancé dans sa phase administrative pour être apprécié à la date de l'arrêté attaqué. Les autres moyens soulevés par l'association ont été écartés et la requête a été rejetée.

Association EUROP'ASSOCIATION / 1^{ère} chambre / 2 décembre 2008 / N° 0801011.

9°) Révision du schéma départemental des carrières.

Le préfet, par l'arrêté attaqué, avait approuvé la révision du schéma départemental des carrières pour la période 2008-2017.

En vertu des dispositions des articles R .515-3 et R .515-7 du code de l'environnement, l'administration doit respecter, lors d'une révision périodique du schéma départemental, les règles applicables à la même date pour l'élaboration. En revanche, elles n'imposent pas de reprendre l'ensemble de la procédure suivie lors de l'élaboration du schéma notamment lorsque celle-ci aurait instauré des phases de consultations et de concertation excédant ces obligations réglementaires. Par ailleurs, si le préfet

arrête le schéma départemental des carrières, au terme de consultations, il n'est pas obligé de rechercher un consensus entre les différentes institutions et personnes consultées. De plus, dans le cadre de la procédure de concertation, aucune disposition n'interdit la diffusion partielle du projet de schéma révisé avant que les documents graphiques délimitant les zones dont la protection doit être privilégiée ne soient élaborés de manière définitive.

D'autre part, le remplacement d'une interdiction générale de carrières sur certains secteurs, sous réserve de l'obligation pour les pétitionnaires de produire une étude validée par un tiers expert établissant l'absence d'effets préjudiciables sur les nappes phréatiques, ne peut être regardé comme une limitation de la protection due à ces dernières.

Fédération de la région A pour la nature et l'environnement et autres / 1^{ère} chambre / 23 septembre 2008 / n° 0800223.

ETRANGERS :

10°) Refus de titre de séjour. Annulation. Injonction.

Le refus d'un titre de séjour fondé sur les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du Droit d'asile propres à Mayotte est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Préfet avait refusé un titre de séjour - qu'il avait assorti d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (O.Q.T.F.) et d'une décision fixant le pays de renvoi - à un requérant comorien ayant régulièrement passé près de neuf ans à Mayotte, et trois ans en métropole. Le préfet s'était fondé sur les dispositions des articles du Code d'Entrée et Séjour des Etrangers et Droit

d'Asile (C.E.S.E.D.A.) relatifs à la délivrance d'une carte de séjour délivrée de plein droit, prévues pour Mayotte. Ces dispositions spécifiques, régies par ordonnance, ne comptabilisaient pas les années passées dans ces départements dans l'appréciation du droit au séjour en France métropolitaine. L'ordonnance s'appliquant « sous réserve des conventions internationales », le refus du titre de séjour portait une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En effet, le requérant justifiait d'une durée de séjour et d'une stabilité de liens personnels voire familiaux, ainsi que d'une absence d'attaches familiales effectives dans son pays d'origine, propres à ouvrir l'applicabilité de l'article 8 de la Convention.

Le refus de titre de séjour était donc annulé, privant ainsi de base légale l'O.Q.T.F. et la décision fixant le pays de renvoi, lesquels devant subséquemment être annulés. Il est par ailleurs enjoint au Préfet de délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

M. D. / 2^{ème} chambre / 25 septembre 2008 / N° 0801068.

FISCAL :

11°) Exonération d'impôt. Plus-value dégagée d'une cession d'activité.

La plus-value réalisée lors de la cession d'une branche partielle d'une activité libérale - en l'occurrence une partie de la clientèle d'un cabinet dentaire - n'entre pas dans le cadre de l'exonération d'impôt des plus-values prévue par la loi. Il résulte

en effet des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts encadrant ces exonérations, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires de la loi dont l'article est issu, que la cession d'activité doit porter sur une branche complète d'activité, susceptible de constituer une exploitation autonome. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, la requête est rejetée.

M. M. / 1^{ère} chambre / 23 septembre 2008 / N° 0701546.

Décision frappée d'appel.

12°) Emission d'un titre de recettes. Légalité externe.

Un titre exécutoire émis par un établissement public à caractère administratif est une décision soumise aux règles de forme exigées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il doit dès lors comporter l'indication des nom, prénom et signature de son auteur, y compris par voie électronique. A défaut, il n'est pas exécutoire.

En l'espèce, un titre de recette émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) n'était pas exempté du respect des dispositions législatives précitées, en dépit des modalités de transmission fixées par l'instruction budgétaire et comptable qui lui est propre (M61), laquelle a un caractère réglementaire et ne peut faire obstacle à l'application de la loi. En ne comportant pas les mentions des nom, prénom et qualité de l'ordonnateur, le titre de recette était entaché d'un vice substantiel de nature à justifier son annulation. La circonstance que le bordereau dudit titre comportait les mentions exigées ne suffisait pas à le régulariser.

Commune de Riom / 1^{ère} chambre / 2 décembre 2008 / N° 0800561

13°) Extension d'un immeuble. Taxe locale d'équipement.

M. L. s'était vu délivrer un permis de construire par le maire de la commune de L. l'autorisant à agrandir sa maison à usage d'habitation. A ce titre, il a été assujetti au paiement de la taxe locale d'équipement et à la taxe départementale des espaces naturels sensibles dont il contestait les montants.

Conformément à l'article 1585 A et D du code général des impôts et à l'article 317 septies de l'annexe II de ce même code, la taxe locale d'équipement est établie sur la seule surface hors œuvre nette, dont la création est autorisée par le permis de construire. Les surfaces hors œuvre nettes créées à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire antérieur et non taxé ne sauraient être ajoutées à l'assiette de ces taxes.

Dès lors, M. L. était fondé à demander la réduction de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale des espaces naturels mises à sa charge par le permis de construire qui lui a été délivré afin de lui permettre d'agrandir son habitation.

M. L. / 1^{ère} chambre / 21 octobre 2008 / N° 0700473.

14°) Taxe sur les salaires. Activités placées hors du champ de la TVA.

En se fondant sur les dispositions de l'article 231 et 293 B du code général des impôts et sur l'article L.80 A du livre des procédures fiscales ainsi que sur les instructions 3-F1-91 du 28 janvier 1991 et 3-F-1111 du 5 octobre 1997, le centre médical infantile de R. sollicitait la décharge des cotisations de taxe sur les salaires auxquelles il a été assujetti car il estimait que dès lors qu'il bénéficiait de la franchise en base de TVA, pour ses recettes soumises à la TVA, il devait se

voir appliquer l'exonération prévue par ledit code, son chiffre d'affaires taxable étant inférieur aux seuils fixés.

Or, d'une part, les recettes globales dudit centre excédaient les seuils fixés et aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait, pour l'appréciation des seuils précités, l'exclusion du chiffre d'affaires résultant d'opérations situées hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales ne pouvaient en outre être invoquées dès lors qu'elles concernaient une imposition différente.

D'autre part, les instructions invoquées étaient relatives au régime des petites entreprises en matière de taxe sur la valeur ajoutée et concernaient donc une imposition différente.

Ainsi, le centre médical infantile de R. n'était pas fondé à demander la décharge de la taxe sur les salaires en se fondant sur les dispositions de la loi fiscale et de la doctrine administrative.

Centre médical infantile de R. / 1^{ère} chambre / 16 décembre 2008 / N° 0800506.

FONCTION PUBLIQUE :

15°) Annulation de contrats de travail illégaux. Demande de reversement des rémunérations perçues en exécution d'un contrat de travail illégal. Principe du service fait. Partage de responsabilité.

Suite à une mise en disponibilité, Monsieur C., fonctionnaire titulaire, était recruté en 1999 par le centre hospitalier universitaire de C. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée renouvelé par plusieurs contrats successifs dont certains ont été annulés en 2003 par le Tribunal administratif. A ce titre, le Centre

Hospitalier Universitaire (C.H.U.) de C. émettait un titre exécutoire afin de recouvrer une partie des rémunérations perçues en exécution du contrat de travail entaché d'illégalité.

En application du principe du service fait, l'annulation, par une juridiction, d'un contrat de travail illégal n'entraîne pas par elle-même l'obligation pour l'agent de restituer les salaires versés au titre dudit contrat. Néanmoins, proportionnellement au degré de responsabilité qui incombe à l'agent dans la signature d'un contrat illégal, l'administration peut demander le reversement des sommes perçues par l'agent si elles excèdent, eu égard à la nature de l'emploi et l'importance des responsabilités exercées, celles qui auraient pu être versées sur le fondement du service fait.

Aussi, le requérant qui a signé un contrat de travail afin d'être recruté à un indice supérieur à celui auquel il pouvait prétendre en qualité de fonctionnaire titulaire devait être considéré comme responsable à part égale de l'illégalité ainsi commise avec son employeur. Dès lors, la différence entre la situation contractuelle et la situation statutaire dont l'agent aurait pu se prévaloir ne pouvant être assimilée à un service fait, celui-ci n'était fondé qu'à solliciter la réduction du montant du titre exécutoire à la moitié de la différence entre la rémunération perçue en qualité d'agent contractuel et celle qui lui aurait été versée comme fonctionnaire.

En revanche, l'annulation d'un contrat n'oblige l'agent à rembourser les sommes perçues en exécution dudit contrat que pour la part de la rémunération qui serait manifestement disproportionnée au regard des fonctions occupées par le requérant et de la qualification demandée.

En l'espèce, le requérant, après avoir obtenu sa radiation des cadres de la fonction publique, n'avait pas perçu de rémunération hors proportion avec celle qu'il aurait pu percevoir en qualité de fonctionnaire. Ainsi, le C.H.U. de C. ne

pouvait être fondé à rappeler une partie de la rémunération perçue par le requérant en vertu du contrat annulé.

M. C. / 2^{ème} chambre / 15 mai 2008 / N° 0701570.

Référence : C.E. / M. CAVALLO / 31 décembre 2008

PROCEDURE :

16°) Autorisation d'exploiter un site pour la création d'une centrale hydraulique. Nécessité de solliciter l'avis des conseils municipaux des communes concernées. Avis irrégulier.

Le préfet avait approuvé, par l'arrêté attaqué, une convention en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'un site ainsi que le cahier des charges de la concession et le règlement d'eau pour la création d'une centrale hydroélectrique.

En application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, l'autorité préfectorale doit avant toute approbation d'une concession d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique demander l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être implantés ou sur lesquelles ils sont susceptibles de faire sentir leurs effets sensibles.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit donner son avis toutes les fois où celui-ci est exigé par la loi ou le règlement.

Aussi, un arrêté préfectoral se fondant sur un avis émis par le maire au nom d'une commune, et non par une délibération du conseil municipal, a été pris selon une procédure irrégulière et doit être annulé dès lors que ce vice présente un caractère substantiel.

FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA PECHE DU C. et autres / 1^{ère} Chambre / 16 décembre 2008 / N° 0800305.

RESPONSABILITE :

17°) Intervention de l'inspecteur des installations classées sur une propriété privée.

Les requérants demandaient réparation du préjudice subi par l'intervention de l'inspecteur des installations classées sur leur propriété, en leur absence.

Il résulte des dispositions prévues à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, que l'inspecteur des installations classées peut exercer un contrôle inopiné sans autorisation judiciaire préalable. Mais en l'absence de l'exploitant, ou confronté à une opposition de celui-ci, il ne peut pas pénétrer sur la propriété privée pour y effectuer son contrôle. Ces règles s'appliquent au contrôle de l'exécution d'une décision préfectorale de suspension de l'activité et mise en demeure de remise en état du site.

En pénétrant sur la propriété en l'absence de l'exploitant, et en modifiant l'état des lieux pour exercer ses vérifications, l'inspecteur avait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Il aurait dû dresser un procès verbal de cette situation de carence ou d'opposition à contrôle. Toutefois, compte tenu du lien direct entre cette intervention et sa mission, cette faute ne peut être qualifiée de voie de fait.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, la réalité et la nature du préjudice n'ont pu être établies. Rejet de la requête.

M. et Mme B. / 1^{ère} chambre / 19 décembre 2008 / N° 0701862.

URBANISME :

18°) Permis de construire.

Recours en annulation de la décision par laquelle un maire a refusé la délivrance d'un permis de construire destiné à transformer un hangar en immeuble d'habitation.

Le maire a refusé de délivrer le permis de construire suite à un avis défavorable de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), lequel estimait que l'eau n'atteignait pas un seuil de qualité conforme. Le maire fondait son refus sur l'article R. 111-8 du code de l'urbanisme qui exige que la construction soit raccordée à un réseau d'eau potable. Cette disposition vise à sanctionner l'absence de desserte d'eau potable, et non la qualité des eaux. En se fondant sur cette disposition pour refuser le permis, le maire a commis une erreur de droit. Annulation.

M. B. / 1^{ère} chambre / 9 juillet 2008 / N°0701389.

19°) Conditions du retrait de permis de construire issues des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un permis de construire ne peut être retiré que s'il est illégal et dans un délai de trois mois suivant la date de la décision. Il ne peut être retiré au-delà que sur demande expresse du bénéficiaire ou si la décision initiale a été obtenue à la suite de manœuvres destinées à induire l'administration en erreur. En l'espèce, une erreur matérielle portant sur la désignation des parcelles ne peut être considérée comme une manœuvre destinée à induire l'administration en erreur.

Le moyen tiré de l'irrégularité du permis initial, émis plus de trois mois plus tôt, est donc inopérant. Annulation du retrait de permis.

Par voie de conséquence, l'arrêté portant interruption des travaux et fondé sur l'absence de permis de construire (article L. 480-2 al. 10 du code de l'urbanisme), doit être annulé puisque les requérants disposaient bien d'un permis de construire.

Annulation de l'arrêté portant interruption des travaux.

M. et Mme. D.A. / 1^{ère} chambre / 23 septembre 2008 / N° 0800440 et N°0800442.

Décision frappée d'appel.

20°) Permis de construire. Principe d'impartialité.

Le requérant demandait l'annulation du permis de construire émis par le maire au nom de l'Etat en application des articles R. 421-25, R. 421-26 et R. 421-36 du code de l'urbanisme.

Un principe général du droit garantit aux administrés que toute autorité administrative, individuelle ou collégiale est tenue de traiter ses affaires de façon impartiale, sans préjugés ni partis pris (rappr. C.E., 22 février 2008, *Association air pur environnement d'Hermeville et ses environs* ; C.E., 3 septembre 2008, *M. Rosso et Mme Marcant*). Cette condition n'est pas respectée dès lors que la cogérante de la Société Civile Immobilière (S.C.I.), bénéficiaire du permis de construire, se trouve être la fille du maire.

Ce principe d'impartialité ayant été méconnu par le maire de la petite commune rurale d'une centaine d'habitants, le permis de construire devait être considéré comme ayant été délivré au terme d'une procédure irrégulière. Annulation.

M. D. / 1^{ère} chambre / 17 juin 2008 / n° 0702101.

21°) Droit de préemption. Caractère concret et effectif du projet initial non justifié.

Recours en annulation de la décision par laquelle le maire a exercé son droit de préemption urbain sur un ensemble immobilier.

La commune avait engagé, deux ans auparavant, un projet relatif à une opération de réhabilitation d'un site en surface commerciale à vocation culturelle. Le site a été vendu à une SEM communale dans la perspective de réaliser ce projet, mais celle-ci avait finalement mis en vente le terrain. La commune a alors décidé de préempter.

Les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme posent les conditions de fins et de moyens de l'exercice du droit de préemption. Il doit notamment justifier d'une vocation et de projets de mise en œuvre précis.

En l'espèce, à la date de la décision du maire de préempter, l'opération de « centre culturel » avait été explicitement suspendue par délibération du conseil municipal et renvoyée à la prochaine équipe municipale. Le maire ne justifiait donc plus du caractère concret et effectif du projet d'aménagement soutenu deux ans plus tôt et ne satisfaisait plus aux dispositions du code de l'urbanisme. Annulation.

Sociétés S. et B. / 1^{ère} chambre / 21 octobre 2008 / N°0800706.

Décision frappée d'appel.

22°) Plan d'occupation des sols relatif au stationnement.

La société requérante avait obtenu un permis de construire un local professionnel

au terme duquel, et conformément au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune relatif au stationnement, elle avait la charge de réaliser des aires de stationnement. En ne le faisant pas, faute de terrain, elle s'est exposée à l'émission d'un titre exécutoire par le maire.

La société réclamait l'annulation de ce titre ainsi que la décharge de la participation en cause, en soutenant qu'elle pouvait être tenue quitte des obligations posées par le POS. En effet, le code de l'urbanisme prévoit une telle dispense lorsque le pétitionnaire justifie de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant.

En l'espèce, la société requérante se prévalait d'une « convention d'occupation » conclue avec une autre société, lui accordant la mise à disposition de places de stationnement pour une durée de dix ans.

Cette convention n'avait ni pour objet d'accorder une concession dans un parc public du stationnement, ni pour garantie de s'inscrire dans du « long terme », ni pour vocation de permettre la réalisation de surfaces de stationnement sur un autre terrain. La condition relative à la réalisation d'aires de stationnement prévue par le P.O.S. n'était donc pas satisfaite. Rejet de la requête.

SARL ECOLE DE CONDUITE L. / 1^{ère} chambre / 19 décembre 2008 / N°0700016.

23°) Urbanisme commercial. Intérêt à agir. Zone de chalandise

La société L. contestait la décision de la commission d'équipement commercial du P. par laquelle elle avait autorisé la S.A.R.L. E. à accroître sa surface de vente.

Parmi les conditions de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir figure l'exigence d'un intérêt donnant qualité à agir au requérant.

A ce titre, en matière d'urbanisme commercial, l'intérêt à agir pour contester une décision d'une commission départementale d'équipement commercial s'apprécie en fonction de la zone de chalandise du magasin dont l'extension a été accordée.

Aussi, la société L. qui n'exerçait pas son activité dans la zone de chalandise où est implanté le magasin qui bénéficie de l'autorisation d'augmenter sa surface de vente ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir afin de solliciter l'annulation de ladite décision alors que ce magasin se trouve dans sa propre zone de chalandise. Il n'existait dès lors pas de symétrie dans la prise en compte des zones de chalandise des deux commerces pour déterminer leur intérêt à agir. Sa requête devait dès lors être rejetée.

S.A. L. / 1^{ère} chambre /
16 décembre 2008 / N° 0800811.